

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs |

Prix du Numero par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1980
 21 nov. — Loi n° 80/4 portant modification du titre I article premier de la loi n° 62/10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques. 34

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1980
 10 déc. — Arrêté n° 163/CAB/PR DGPT portant création de bureau des postes et télécommunications à Tchamba. 35

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nominations. 35

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980
 17 nov. — Arrêté n° 440/MFE/DA fixant les conditions d'obtention de dérogations à l'article premier de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968. 36

| | |
|---|----|
| 24 nov. — Décision n° 1914/MFE/FO autorisant déblocage de crédit. | 36 |
| 2 déc. — Décision n° 1936/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la société financière internationale (S.F.I.). | 36 |
| 2 déc. — Décision n° 1938/MFE/FO autorisant déblocage de crédit. | 36 |
| 2 déc. — Décision n° 1939/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale de protection de l'enfance (UIPE). | 37 |
| 2 déc. — Décision n° 1949/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil international de l'action sociale (C.I.A.S.). | 37 |
| 2 déc. — Décision n° 1950/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.). | 37 |
| 2 déc. — Décision n° 1952/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.). | 37 |
| 2 déc. — Décision n° 1954/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat de la J.R.P.T. | 37 |
| 5 déc. — Décision n° 1977/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier payeur. | 37 |
| 5 déc. — Décision n° 1978/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre des finances et de l'Economie. | 37 |
| 8 déc. — Décision n° 1995/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.). | 37 |
| 8 déc. — Décision n° 1979 MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la C.E.D.E.A.O. | 38 |
| 8 déc. — Décision n° 1999/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies. ... | 38 |
| 8 déc. — Décision n° 2000 /MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.). | 38 |
| 8 déc. — Décision n° 2002/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Programme relatif aux comités consultatifs interafricains et concours » du C.A.M.E.S. ... | 38 |
| 16 déc. — Décision n° 2037/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional africain de conception et de fabrication industrielles (CRACFI). | 38 |

| | |
|---|----|
| 16 déc. — Décision n° 2038/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut de transport aérien (I.T.A.). | 38 |
| 16 déc. — Décision n° 2039/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des Nations-Unies pour les activités en matière de population (F.N.U.A.P.). | 38 |
| Décision portant désignation des membres de vérification d'encaisse. | 38 |

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|--|----|
| 1980 | |
| 1er déc. — Arrêté n° 1763/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. | 39 |
| 5 déc. — Arrêté n° 1798/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion. | 39 |
| 5 déc. — Arrêté n° 1799/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. | 40 |
| 5 déc. — Arrêté n° 1800/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. | 40 |
| 5 déc. — Arrêté n° 1801/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. | 40 |
| 5 déc. — Arrêté n° 1803/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. | 40 |
| Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocations, radiation, rappel à l'activité, reprise de fonctions, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement et admission dans divers corps de la fonction publique. | 40 |

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

| | |
|------------------------------|----|
| Décision portant nomination. | 52 |
|------------------------------|----|

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

| | |
|------------------------------|----|
| Décision portant nomination. | 52 |
|------------------------------|----|

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

| | |
|---|----|
| 1980 | |
| 9 déc. — Arrêté n° 10/MEPDD portant création de postes adjoints d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré. | 52 |

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|--|----|
| 1980 | |
| 25 nov. — Décision n° 444/METOD/RS DGPE portant scission de la direction régionale de la planification de l'éducation de la région des plateaux. | 53 |
| Arrêté portant nomination. | 53 |

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

| | |
|--|----|
| 1980 | |
| 8 déc. — Décision n° 232/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement en faveur de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo. | 53 |
| 8 déc. — Décision n° 233/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'établissement Matthia et Fils à Lomé. | 53 |

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

| | |
|------------------------------|----|
| Décision portant nomination. | 53 |
|------------------------------|----|

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

| | |
|--|----|
| 1981 | |
| 1er déc. — Arrêté n° 7/MAR fixant les dates de mises à feu précoces. | 54 |

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

| | |
|---|----|
| 1981 | |
| 1er déc. — Arrêté n° 446/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouro Gnao Adjémini. | 54 |

| | |
|--|----|
| 2 déc. — Arrêté n° 447/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adewi Tété. | 54 |
| 2 déc. — Arrêté n° 449/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sama Yao. | 55 |
| 2 déc. — Arrêté n° 450/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Messan Kouévi (Jean). | 55 |
| 2 déc. — Arrêté n° 451/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Sassou (Emmanuel). | 55 |
| 5 déc. — Arrêté n° 453/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Houédanou Wagbé (Michel). | 55 |
| 5 déc. — Arrêté n° 454/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Noussoukpoe Noussi (née Brym). | 56 |
| 5 déc. — Arrêté n° 455/MFE/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Schneider Kouassi (William). | 56 |
| 10 déc. — Arrêté n° 457/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sikpan Téo. | 56 |
| 11 déc. — Arrêté n° 458/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assila Yaovi. | 56 |

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

| | |
|--|----|
| 1980 | |
| 3 déc. — Arrêté interministériel n° 31/MSP/METQD/RS rapportant un précédent arrêté interministériel portant admission. | 57 |
| 10 déc. — Arrêté n° 32/MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. | 57 |

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

| | |
|--|----|
| 1981 | |
| 11 déc. — Arrêté n° 30/MTPMERH/TP/AB portant mise en régie des travaux de construction du centre de bien-être social de Lama-Kara. | 57 |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|---|----|
| Avis d'appel d'offres (Fourniture d'un tracteur à chenilles de 140 CV environ). | 57 |
| Avis de perte de titre foncier. | 57 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 80-4 du 21 novembre 1980 portant modification au titre 1 article premier de la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au Sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 1er de la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au Sceaux de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les armoiries de la République sont ainsi composés : Ecu d'argent de forme rectangulaire ; en chef la devise nationale de sable sur banderole d'or ; en cœur entre deux drapeaux nationaux un soleil rayonnant d'or frappé des initiales R.T. d'argent ; pointe deux lions debout de gueules tenant arc et flèche de sable, adossés entre deux rameaux entrecroisés de sinople ».

« La devise Union-Paix-Solidarité coiffe le soleil radieux éclairant les drapeaux et représentant la prospérité et la croissance du pays ».

« Les deux lions représentent le courage du Peuple Togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la liberté du peuple est dans ses mains et que sa force réside dans ses traditions. Ces lions debout et adossés expriment aussi la vigilance du peuple dans la garde de son indépendance du levant au couchant ».

« Les rameaux symbolisent la paix indispensable au bonheur du peuple et à la concorde entre les nations ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 21 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 163/CAB/PR/DGPT du 10/12/80 portant création de bureau des Postes et Télécommunications à Tchamba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques, téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1933 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la Caisse d'Épargne ;

Vu le décret n° 72-77 du 14 mars 1972 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 8-MTP-PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et Télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des Postes et Télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Directeur des Postes et Télécommunication,

A R R E T E :

Article premier — Est créé à compter du 1er décembre 1980 le bureau de poste de plein exercice de Tchamba.

Art. 2. — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

Echanges de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes),

service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes),

service des mandats, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes),

service télégraphique et téléphonique, officielle et privés, (tous régimes),

service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3. — Le bureau de Tchamba est classé à l'ouverture à la 5^e classe. Son encaisse maximum en numéraire est fixée à cent mille (100.000) francs.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1980

pour le Président de la République

Le Directeur de Cabinet,

F.O. NATCHABA

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Nomination

Décision n° 134/INT/SG/APA du 11/12/80 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Mawussi Kossi la décision n° 25/INT/SG/APA/AP du 11 mars 1977 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Monsieur Dabida Kwami est nommé secrétaire du chef du canton Akposso-Nord (Otadi), circonscription administrative d'Amlamé, en remplacement de M. Mawussi Kossi, démissionnaire.

Monsieur Dabida Kwami, secrétaire du chef de canton Akposso-Nord, percevra une indemnité annuelle de soixante douze mille (72.000) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 137/INT/DSN du 15/12/80 — M. Tandouna Bensage, commissaire de Police précédemment en service à la direction de la sûreté nationale, est affecté à la division de la Police judiciaire et nommé chef de ladite division.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 440/MEF/DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogations à l'article premier de l'Ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations l'assurances;

Ensemble son décret d'application n° 69-119 du 2 juin 1969;

Sur proposition du directeur des assurances,

A R R E T E :

Article premier — Tous les risques situés sur le territoire de la République Togolaise et les biens qui y sont situés ou immatriculés, pour être assurés totalement ou partiellement auprès d'une entreprise d'assurance non agréée au Togo, doivent faire l'objet d'une autorisation de dérogation à l'article 1er de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 accordée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La demande de dérogation à adresser à la direction des assurances, ministère de l'économie et des finances, doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une fiche de présentation du risque aux assureurs régulièrement agréés au Togo, précisant la nature du risque et ses principales caractéristiques ;

b) une attestation délivrée par le Président du comité des assureurs du Togo ou son délégué dûment habilité, certifiant que cette organisation a bien été sollicitée pour la couverture du risque en cause et précisant en outre la tarification proposée par ses organes techniques ;

c) un bordereau faisant ressortir par ordre alphabétique : — le nom des entreprises d'assurances agréées sollicitées ;

— le montant ou la valeur absolue et relative de la participation de chacune d'elles ou le cas échéant, les raisons de son refus de participation.

Si la demande de dérogation émane d'une société d'assurance, d'un courtier ou d'un agent général d'assurance, ces pièces devront être complétées par un état indiquant le volume comparé des affaires traitées au cours de l'année précédente par le demandeur en provenance ou à destination de l'étranger.

Art. 3. — Toute dérogation accordée n'est valable que pour un an.

Dès le 6è mois suivant la date à laquelle la dérogation aura été accordée, la personne ou l'entreprise d'assurance bénéficiaire de la dérogation réétudiera à nouveau avec la direction des assurances si le risque ne peut faire l'objet d'une représentation technique différente permettant de mieux l'adapter à la capacité de conservation du marché togolais.

Art. 4. — Tout organisme d'assurance, courtier ou agent général d'assurance bénéficiant de la dérogation prévue par le présent arrêté devra, en contre-partie des affaires d'assurance ou de réassurance céder à l'étranger,

faciliter et développer le placement sur le marché togolais d'affaires de bonne qualité en provenance de l'étranger.

Art. 5. — Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent arrêté. En outre, le délinquant sera passible d'une amende équivalente au double de la prime du risque assuré. Cette amende sera déterminée et liquidée par la direction des assurances selon le tarif normalement et habituellement applicable au risque en cause et pour la durée de la garantie jusqu'à son rapatriement au Togo.

Art. 6. — A compter de la date de signature du présent arrêté, les organismes bancaires et financiers opérant au Togo doivent communiquer mensuellement à la direction des assurances un état récapitulatif de tout transfert de fonds hors du Togo relatif aux opérations d'assurance et de réassurance.

Art. 7. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République du Togo.

Lomé, le 17 novembre 1980

T. TEVI-BENISSAN

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 1914/MEF/FO du 24/11/80 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : deux millions six cent mille (2.600.000) francs pour permettre au Togo de participer à la 4è foire internationale de Dakar (Sénégal) qui aura lieu du 25 novembre au 7 décembre 1980.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koua M'Tassa Akoniga, régisseur dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 chapitre 50, article 5 (foires internationales).

Décision n° 1938/MEF/FO du 2/12/80. — Il est mis à la disposition de M. Elom Kokou Foura, président général du club ASFOSA à Lomé, un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour permettre audit club de préparer la demie-finale de la coupe Eyadéma de l'U.F.O.A.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom du Président de l'ASFOSA.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 45, article 18.

Autorisations de paiement

Décision n° 1936/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement d'une somme de trente six millions cent vingt trois mille sept cent cinquante (36.123.750) francs CFA, soit 171.000 dollars, représentant le montant de la souscription du Togo au capital de la société financière internationale (S.F.I.) au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et répartie comme suit :

— 57.000 dollars, soit douze millions quarante et un mille deux cent cinquante (12.041.250) francs CFA, représentant le troisième versement de la souscription du Togo au capital de la société financière internationale. Ce montant sera viré pour le compte de la international finance corporation à la Federal Reserve Bank of New-York Foreign Department New-York.

— 114.000 dollars, soit vingt quatre millions quatre vingt deux mille cinq cents (24.082.500) francs cfa pour régularisation des deux premiers versements effectués par anticipation par le trésor à ladite société.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 19 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1939/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du conseil international de l'action de l'enfance (UIPE), de la somme de cinq cent mille cent trente deux (500.132) francs CFA, soit l'équivalent de 4.600 francs Suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UIPE, ouvert à la société de banque Suisse centre international 1, rue de Varembe Ch-1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1949/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du conseil international de l'action sociale (C.I.A.A.S.), de la somme de cinquante deux mille deux cent quatre-vingt treize (52.293) francs CFA, soit l'équivalent de 250 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 230-634-974 de «I.C.S.W. Africa regional Account» Kenya commercial bank gouvernement Road PO Box n° 30081 Nairobi — Kenya.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1950/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.), de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31099068 ouvert auprès de la société Camérounaise de Banque à Yaoundé (Caméroun).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1952/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement par anticipation au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), de la somme de huit millions six cent vingt trois mille cinquante sept

(8.623.057) francs CFA, soit l'équivalent de 67.850 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée à l'ordre du secrétariat général de l'union internationale des télécommunications Place des Nations Ch 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1954/MEF/FO du 2/12/80. — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs représentant la contribution de l'Etat au fonctionnement des dépenses du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du Peuple Togolais au titre du 4^e trimestre — gestion 1980.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte N° 050115 — U.T.B. — Lomé au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 6 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1977/MEF/FO du 5/12/80. — Est autorisé le paiement de la somme de : huit millions (8.000.000) de francs cfa représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des dépenses relatives à l'organisation du carnaval national Folklorique dénommé « FOLKA 80 ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 46, article 14.

Décision n° 1978/MEF/FO du 5/12/80. — Est autorisé le paiement de la somme de : sept millions six cent vingt neuf mille sept cent soixante dix (7.629.770) francs représentant le montant du crédit mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances pour la régularisation des dépenses faites au titre de la confection d'un tapis d'enrobés au ministère des finances.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 45, article 18.

Décision n° 1995/MFE/FCS du 8/12/80. — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) à Lomé, de la somme de deux-cent soixante dix huit mille sept cent quarante sept (278.747) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1978-1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.268 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de ladite école.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980 rubrique : contributions imprévues.

Décision n° 1979/MFE/FCS du 8/12/80. — Est autorisé le paiement au profit de la CEDEAO, de la somme de un million sept cent trente cinq mille trois cent onze (1.735.311) francs CFA, soit l'équivalent de 6.479,42 unités de compte, représentant la contribution supplémentaire du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 7.872, ouvert auprès de l'United bank of Africa 12/14 broad street Lagos — Nigéria.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1999/MFE/FCS du 8/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'Afrique Australe, de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « general found account of united nations » n° 015/005291 ouvert à la chemical bank united nations branch New-York N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980 rubrique contributions imprévues.

Décision n° 2000/MFE/FCS du 8/12/80. — Est autorisé le paiement au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (UAPT), de la somme de trois millions cent trente deux mille cinq cent cinquante six (3.132.556) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 103.063/65 ouvert auprès de l'union congolaise de banque (UCB) « agence B » à Brazzaville — République du Congo.

La dépense sera imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 2002/MFE/FCS du 8/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du « Programme relatif aux comités consultatifs interafricains et concours » du C.A.M.E.S., de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.067 A, ouvert auprès de la B.I.V. à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 49, article 3, paragraphe 2, gestion 1980, rubrique : contributions imprévues.

Décision n° 2037/MFE/FCS du 16/12/80. — Est autorisé le paiement au profit du « Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Industrielles (CRACFI) », de la somme de douze millions cent quatre-vingt six mille

vingt (12.186.020) francs CFA, soit l'équivalent de 59.444 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte united-nations-economic commission for Africa A/C N° 656 commercial bank of Ethiopia Africa Hall Branch Addis-Ababa (Ethiopia).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 49, article 3, paragraphe 2, gestion 1980, rubrique :

| | |
|--------------|-------------|
| CRACFI | 2.000.000 |
| CEDEAO | 10.186.020 |
| | <hr/> |
| | 12.186.020. |

Décision n° 2038/MFE/FCS du 16/12/80. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de transport aérien (I.T.A.), de la somme de trois cent soixante treize mille (373.000) francs CFA, soit l'équivalent de 7.460 FF, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6233 T ouvert auprès du crédit Lyonnais agence U, 22 Bd Saint Michel 75006 — Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2039/MFE/FCS du 16/12/80 — Est autorisé le paiement au profit du « fonds des Nations Unies pour les activités en matière de Population (FNUAP) de la somme de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA, soit l'équivalent de 10.000 dollars EU, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° UNDP 400115 R, ouvert auprès de la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2, du budget général, gestion 1980.

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 2042/MFE/FA du 16/12/80 — M. Amah Pidalatang, administrateur civil de 1re classe 3e échelon, directeur des finances de la République Togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1980 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1980 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Laré Nadjar, inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon, directeur-adjoint des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Koudoyor D. Folly, inspecteur central du trésor de 3e classe 4e échelon, contrôleur financier du budget général de la République Togolaise.

De la caisse de régies-recettes du service des transports routiers

M. Akpabie Kossi Adotê, inspecteur principal du trésor 2^e échelon, chef section ordonnancement.

De la caisse centrale des chemins de fer du Togo

M. Evoda Kodjo, inspecteur du trésor 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de la division apurement.

De la caisse du service du garage central et des Permis de conduire

M. Ahiakpor Komlan, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon, directeur-adjoint des finances.

Des agents spéciaux agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphone

Les chefs de circonscriptions administratives

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère de l'économie et des finances (direction des finances).

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 1763/MTFP du 1/12/80 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat A1)

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 3. 1.80 — Adjor Kwadjo n° mle 133/PET
- 22. 9.80 — Foadey Akoli n° mle 006077-X
- 1.11.80 — Azonaha Vidjogni n° mle 003533-X
- 13. 1.80 — Sœur Ayitee Amavi Fafa n° mle 016839-H
- 16. 9.80 — Guenou-Ahliidza Amekokoewo n° mle 013604-W professeurs de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS (cat A1)

Au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 1^{er} échelon

- 1.10.80 — Adotévi Kpakpovi n° mle 000640-J, insp. de l'éduc. nat. de 3^e cl. 4^e échelon

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat A2)**

Au grade de professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon

- 24. 8.80 — Ameganse Foli Mavékpo Djigbodi n° mle 002223-H
- 21. 9.79 — Sallah Efoé Kouassi n° mle 010746-C prof. de CEG de 3^e cl. 4^e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS (cat B)

Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

- 1. 1.80 — Eдорh Akpé Gbêhodé n° mle 005715-D
- 1. 1.80 — Kudjoh Ekwé Hêfumé n° mle 008070-G inst. ppaux 3^e échelon.

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon

- 1.1.80 — Eusebio Koufouli Akambi n° mle 008185-K
- 1. 1.80 — Eusebio-Koufouli Akambi n° mle 008185-K inst. de 1^{re} cl. 3^e échelon.

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1. 1.79 — Agosodzi Nyamesi Amevo n° mle 010180-N
- 1. 1.79 — Konou Koku Ameeoanu n° mle 007966-Q
- 1. 1.79 — Yevu Koku Agbenyo n° mle 012337-K
- 1. 1.79 — Ayena K. Nounagnon n° mle 003312-A
- 11. 3.79 — Akogo Yawo Dotsé n° mle 001670-Y
- 21. 9.79 — Pariki Kodjo n° mle 010465-K
- 21. 9.79 — Houmanou Ayélé Modoukpê née Kuevi, n° mle 008126-Y
- 1. 1.80 — Kpoedjou Kossi n° mle 008460-E
- 1. 1.80 — Gumedzoe Agossou Komlan-Messan n° mle 006858-C
- 1. 1.80 — Sonhaye Kondi-Troum Badja n° mle 007415-Z inst. de 2^e cl. 4^e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS (cat C)

Au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

- 1. 1.79 — Johnson Afimba n° mle 010860-E
- 1. 1.79 — Agbetiafa Apezoumon Komlan n° mle 000862-Q
- 1. 1.79 — Akposso Komi Agbodjalou n° mle 001601-T
- 1. 2.79 — Kole Lawé n° mle 007872-A,
- 1. 1.79 — Agbodjan Dédé n° mle 004600-J
- 1. 1.79 — Nyadzogbe Yawo Butsomekpo n° mle 010166-Y
- 1. 1.79 — Binguitcha Gnofam Wassane n° mle 002392-J
- 1. 1.80 — Pisso Zato n° mle 10493-X
- 1. 1.80 — Kodjo Gbomenu Adela n° mle 007752-A
- 1. 1.80 — Amadou Biganasso Issaka n° mle 002046-G
- 9. 9.80 — Dzotsi Atsu Koku n° mle 013410 C
- 16. 9.80 — Gbedze Komlan Mianonkpo n° mle 013413-F inst. adjt de 3^e cl. 4^e échelon.

CORPS DES MONITEURS (cat D)

Au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 1. 1.79 — Houndjoe née Amekudji Adjoavi n° mle 037822-Q, monitrice de 3^e cl. 4^e échelon
- 1. 7.79 — Mensah Akovi Gakpo n° mle 032314-L, moniteur de 3^e cl. 4^e échelon.

Arrêté n° 1798/MTFP du 5/12/80 — Les fonctionnaires du corps du personnel de la radiodiffusion ci-dessous désignés sont promus dans les conditions suivantes :

**CADRE DES ADMINISTRATEURS DE LA
RADIODIFFUSION (cat A1)**

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur de la radio de 1^{re} classe

- 10. 8.80 — Amédégnato Kokou Viwassi, n° mle 002100-E, adteur de la radio de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS (cat A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef

- 1. 8.79 — Mensah Kuawu, n° mle 009496-J, ing. ppal 3^e échelon

CADRE DES JOURNALISTES (cat B)

Au grade de journaliste principal de classe exceptionnelle

1. 4.80 — Mensah Edé Vinyinko Dosseh n° mle 009461-X, journaliste ppal 3è échelon.

Arrêté n° 1799/MTFP du 5/12/80 — Les agents techniques de 2è classe 4è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent sont promus au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon à compter des dates suivantes :

1. 7.79 — Kougebeata Siagbo Komlan Kpé n° mle 008190-G
 1.11.79 — Gota Afatsawo Yawo n° mle 006775-R
 1.11.79 — Noukpoape Mawulawoè née Yomenou n° mle 012360-A.

Arrêté n° 1800/MTFP du 5/12/80 — M. Kpaleté Ahitsu Comlan, n° mle 008327-Z, administrateur civil de 2è classe 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil de 1re classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 1er août 1978.

L'intéressé est élevé au 2è échelon (indice 2050) de son grade à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 1801/MTFP du 5/12/80 — Mme Adoyi Salamatou, n° mle 012792-A, monitrice de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2è classe 1er échelon à compter du 21 juin 1976.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

21. 6.78 — monitrice de 2è classe 2è échelon
 21. 6.80 — monitrice de 2è classe 3è échelon.

Arrêté n° 1803/MTFP du 5/12/80 — M. Dogbeavou Nounsouvi Do'Koffi, n° mle 005179-M, administrateur civil 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1er échelon (indice 1900) à compter du 25 mars 1980.

Admissions

Arrêté n° 1757/MTFP du 27/11/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Adjobadon Boni
 Afodanyi Baga Koku
 Agbodjan Edoué Novisi Yao
 Agna Kokou Koffi
 Akondo Houro Gnèn

d'Almeida Yaovi Botsoé Zènon
 Ali Fofana
 Amougnom Kossi
 Amegan Kodjo Agbegnon
 Ansa Komlan Woblewu
 Ayassou Yawo Madji Mitronougnan
 Bemeli Tchékpi Badamnossi
 Dakitse-Benissan Komlan Gbenu
 Dzitro Komla Aluka
 Dolou Kissèm Mazimpolon
 Gueli Awoudor Etsè Venunye
 Johnson Anani Awlédou
 Kassideya Youta Baguidah
 Katoko Essohanime
 Magamana Comla
 Nagbla Kokou Ahally
 Lassey-Assiakoley Kpoti
 Segla Ayawo N'gavo
 Tchegnon Komlan
 Ukoh Kokou Suwlowu-Sèkobaè.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1762/MTFP du 1/12/80 — Est rapportée en ce qui concerne M. Yaogbate Toatre, moniteur permanent de 2è catégorie échelle A la décision n° 111/MTFP du 17 janvier 1979, portant engagement.

M. Yaogbate Toatre n° mle 106061-X, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session des 26 et 27 août 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 1er échelon pour compter du 15 mars 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis du 1er octobre 1969 au 15 février 1979 inclus dans l'enseignement catholique en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15. 3.79 — moniteur de 3è classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
 15. 3.79 — moniteur de 3è classe 2è échelon + 4 ans (bonification)
 15. 3.79 — moniteur de 3è classe 3è échelon + 2 ans (bonification)
 15. 3.79 — moniteur de 3è classe 4è échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1764/MTFP du 3/12/80 — Les candidats ci-après désignés sortis de l'école nationale d'agriculture de Tové sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 7 du budget général).

Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)

Adzonyo Komla Ganadzé (BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové)
 Agossou Gbédéou BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové
 Apedo Anku Ibwè BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové
 Bodja Kwassi Boalatcho BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové).
 Pokona Pahamkeham
 Ahouelèté Komlan
 Agbedanou. Kodjo Atakli
 BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600)

Degnide Kodjo (BEPC + certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové)

Adjoints-techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Koma Badita Titibène
 Agbanga Pissang
 Aziati Kokou Sena Alodeka
 Touvor Koami Améto
 Avegnon Messan
 Anika Bocco Koffi Adjewodah
 Sanou Kokou
 CEPE + certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1787/MTFP du 4/12/80 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Bang'Na Kinguéwé
 Ahare Makawa Matanhîr
 Tchassekpama-Atara Amèssintaré
 Amegee Kokouvi
 Koubanda Ayabawè
 Gnamname Tawnôh
 Tchikou Kokou Dzifavi
 Amavi Ayélé,

en remplacement des instituteurs-adjoints ci-après :

Tossou Komi Amégbétoa, Possia Abalossiyou, Weti Anam, Akoto Koku Mensah, Abete Dodo Balamwé, Duyiboé Anani Edem Domeku Dao Walla et Bossou Koffi licenciés.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1790/MTFP du 5/12/80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, du quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général

Abalo Kilizou Bézadikpam (née Nabede) licence ès lettres (option géographie de l'Université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 4 du budget général

Gbleblewo Dovi Mana, licence ès lettres (option anglais de l'Université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général

Mawussi Edigbo Ekélé, licence ès lettres (option histoire de l'Université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 13 du budget général

Yovo Komla, licence d'enseignement (section géographie de l'Université de Paris VIIIe)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 16 du budget général

Tsogbale Essovi, licence ès lettres (option anglais de l'Université du Bénin).

Chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général

Edoh-Bedi K. Fogan, maîtrise (option économie générale de l'Université du Bénin)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1791/MTFP du 5/12/80 — Mme Badjabaissi Méaba, née Amouzou, n° mle 025171-M, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle B, admise au monitorat session de 1976 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mme Badjabaissi est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative est reprise comme suit :

1. 1.79 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans 8 mois (bonification)
1. 1.79 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans 8 mois (bonification)
1. 1.79 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon + 8 mois (bonification)
1. 5.80 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1792/MTFP du 5/12/80 — M. d'Almeida Yehowato Kossi, diplômé de l'école des hautes études en sciences sociales de Paris, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 février 1980, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1793/MTFP du 5/12/80 — Mme Gbedemah Ayawavi Djigbodi, née Gomadoh (n° mle 035448-A), monitrice permanente 2^e catégorie échelle A admise au concours de monitorat, (session de 1978), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve son affectation actuelle, (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 10 mois 24 jours est accordée à Mme Gbedemah Ayawavi Djigbodi, née Gomadoh pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 24 février 1976 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1. 1.79 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 10 mois 24 jours bonification
7. 2.79 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1794/MTFP du 5-12-81 — M. Ayenu Kwami Donkor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 12 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1795/MTFP du 6-11-80 — Mlle Atignon Mikom-Mé (n° mle 093074-U), monitrice permanente 3^e catégorie échelle A, admise au concours de monitorat (session de 1978) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle. Atignon Mikom-Mé pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-79 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

- 1-1-79 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-79 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-79 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1796/MTFP du 5-12-80 — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat de probatoire du baccalauréat de l'enseignement du 2^e degré et admises à l'examen de sortie de l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Adoyi Djatougbe
 Adom Bahong, née Pallo
 Akou Dzigbodi Adem Yawa, née Besseh
 Agoute Améyovie Kafui, née Sah
 Ali Assibi
 Aleke Yawa Kafui, née Agonyo
 Akué-Ka Adoudégan Mawulabio
 Amouzou Akoua Oboubé
 Amedetsi Vigoumidé Kemegnon Amelé
 Attigan Dovi Délali
 Ayeva Ladi
 Badohoun Akuyo Dzifanu
 Bandje Essivi N'Gnimilé, née Hougbo
 Buami Abra Sedemo
 Biliwa Danaka, née Hourignamba
 Codjovi Afansi
 Domingo Bayélénam, née Agbam-tanamg
 Doe Afi Nutefe
 Djagba Bamondé
 Djatsou Akouavi Akpé
 Dzotsi Adjo Mawuli Enyonam
 Gaba Kayi Kaka
 Heyou Gnagna Wadou Anawa
 Housrou Yawa
 Koffi Afiwa Delali
 Malm Essie Wontokoe
 Mississo Akoua
 Mensah Afi Sokévi, née Gakpe
 Nyazozo Afoua Enyonam
 Pinto-Toyi Akouélé, née Tossah
 Sewonou Yéwa Dzigbodi Adodo née Etektor
 Sossou Mawulawé Adjo
 Bagana Danka, née Tchalare
 Bouloudei Toi Akoyadaby Mamélilé, née Tchamouza.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1797/MTFP du 5-12-80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Damonbe Lambombik, l'arrêté n° 239/MTFP du 12 mars 1979 portant nomination.

M. Damonbe Lambombik n° mle 106287 H, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) série de juin 1974 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de l'année 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 mai 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25 paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux mois vingt-six jours (2m 26 j) est accordée à M. Damonbe Lambombik pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier au 9 mai 1979 inclus.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 14 février 1979.

Arrêté n° 1815/MTFP du 8-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole (option : élevage et pêche) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont dans les conditions suivantes admis dans le cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 5 du budget général) :

Adjoint-technique de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600)

Afokpa Yawo Mensah Axolu (BEPC + CAPA)

Adjoints-techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

| | |
|------------------------|------------------------|
| Agbomadji Kossi Koumah | Souley Eklou Kodjovi |
| Lembo Nas Assam | Tchangué Assamon |
| Ouro-Agoro Tchadourou | Tchinou Kodjo Mayisso. |
| Somanin Eké Komivi | |

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1816/MTFP du 8-12-80 — Est rapportée la décision n° 301/MJFPT du 6 février 1978 portant engagement.

M. Konou Komla Semeke (n° mle 103258 L), admis à l'examen professionnel de recrutement des moniteurs du cadre du personnel de l'enseignement privé, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 16 septembre 1973 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25; paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à M. Konou Komla Semeke, moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur de l'enseignement protestant, du 1er janvier 1950 au 15 septembre 1973 inclus.

La situation administrative de M. Konou Komla Semeke est reprise comme suit :

16-9-1973 — moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) avec une bonification d'ancienneté de 6 ans

16-9-1973 — moniteur de 3e classe 2e échelon A.C. : 4 ans

16-9-1973 — moniteur de 3e classe 3e échelon A.C. : 2 ans

16-9-1973 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée

16-9-1973 — moniteur de 3e classe 1er échelon

16-9-1977 — moniteur de 2e classe 2e échelon

16-9-1979 — moniteur de 2e classe 3e échelon (catégorie D — indice 510).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1824/MTFP du 12-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des mines de l'institut de mines de Leningrad (URSS) sont admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieurs des mines de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général) :

Anyon-Idrissou Onian Kitan Tchota Kountondja.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1826/MTFP du 12-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de

3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mintiwane Ahiihou
Tchagafou Essowavana Mindèh
Nabine Adja
Hoinso Kossi
Kalekou Komlanvi
Koumai Tideli Hessouwe
Besse Komi Blewusi Kodor
Djondo Doëtè Ayaba
Tengue Yao Axonam
Akamebou Agboká K. Segbenya
Houkpati Kodjo Boumekpo
Abotsi Yawoa Dzigbodi
Mensah Lebene
Kasseigne Afi Tokinnin
Offi-Dzanua Akouvi Koleamègo
Dzediku Komlan Blewoussi
Rhodes Dopé Amenyinou
Lawson Nadu
Ahouto Loka
Blewoussi Koffi Agbenyo
Akpé Komi Sintchalim
Lili Messan
Noulessecy Kossi
Zozo Adjowa
Bakoussam Torou Pawimatom
Kponsou Ayabavi
Kabsa Mabea Ayo
Ahama-Lumo Komla
Kpekpassi Kossia
Kegbao Karmè Massilè
Kadira Toguifèya Diyamah
Lodonou Ayawovi Dodzi Mawulie
Segninou Eklou
Djodjourni Temitom Akouavi
Sodandji Magagi Soulemane
Titkpina Kouko-Affoh Laré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1827-MTFP du 15-12-80 — M. Adzewoda Dometo Médibo, n° mle 039549-F, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juillet 1980, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1er août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1829-MTFP du 15-12-80 — M. Ekoué Kouévi Kodjo, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin (Togo) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1828-MTFP du 15-12-80 — M. Kondo Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'application des télécommunications (option : transmissions) de l'institut des télécommunications d'Oran (République algérienne démocratique et populaire) est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunica-

tions en qualité d'ingénieur 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 9 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1980.

Arrêté n° 1830-MTFP du 15-12-80 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Akpagan Akossiwoa Tassivi Sénam, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEPSPDC), est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre du Plan (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Arrêté n° 1831-MTFP du 15-12-80 — Mme Amey Ufulè Afuavi, née Afola, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise en sciences pédagogiques de l'université d'Etat F.G. Chevtchenko de Kiev (URSS), est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1832-MTFP du 15-12-80 — M. Adubra Kossi Mensa Edem, titulaire de la licence ès-lettres (option anglais) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, du quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1833-MTFP du 15-12-80 — Mlle Konu Yawa Dofoe (n° mle 102443-V), monitrice permanente 3e catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique de Klabè-Azafi (Badou), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juillet 1980, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 1834-MTFP du 15-12-80 — M. Kpassemre Sanhan Wouro, titulaire de la licence de lettres modernes et de la maîtrise d'allemand de l'université de la Sarre (Allemagne) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, du quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 17 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1835-MTFP du 15-12-80 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation, M. Zohou Kouaovi Djoskè, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'apti-

tude aux fonctions de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation (C.A.C.A.J.A.) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1836-MTFP du 15-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 6 du budget général) :

| | |
|------------------|--------------------|
| Agouna Séselekou | Lotsi Edoh |
| Amegah Akouété | Tokpo Tossavi Yao. |

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1837-MTFP du 15-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Adakaï Badawassou | Honkpo K. S. Agbéco |
| Afetrobou Komi Mawuli | Houetognon N'tékpo Nanou |
| Agbagba Kossi Adebà | Izotou Fidhy |
| Agbago Koffi Messan | Koudjega Nagbé |
| Agbodjan Prince Adjoko Ely | Kpelly Godzo Vidzrakou |
| Akakou Foli | Kombaté Botre Flindjo |
| Amouzou Sossou Folly | Lawson Boèvi Adjri |
| Apetovi Kokou Agbessi | Lawson Tèvi Mawugnon. |
| Awaga Komi Dodji | Mokly Kwadzovi |
| Binizi Katanga Patibizum | Ogbone Kodjo |
| Boko Kao Manawèsiwé | Oké Yawo Kouboenale |
| Daboya Touré Zèndjina | Polo Kissi |
| Degni Etondé Yawa | Salaou Adébayo-Adégoké |
| Degboe Komla | Sedjro Komi-Kuma |
| Djahlin Kokouvi Adjété | Tcha-Tokey Essossan |
| Dovon Miwonouko | Tchèki Ayidoufeï Kossi |
| Essy Komlatsé | Thou Fidi |
| Flagbe Yawo B. Tsodzido | Togma Maguewabatam |
| Goun Essovalèh Solizama | Toki Komla |
| Gbikpi Tété Dodji | Yovo Yawo Lebené-Agbéko. |

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1838-MTFP du 15-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier, deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

| | |
|--------------------------|---------------------|
| 3oume Dossa | Koli Yao Mawoekpo |
| Folly Komlan Yahoo | Senou Kossi Zowuga. |
| Adjangba Fèlanga Kossiwa | |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1839-MTFP du 15-12-80 — Mlle Nagbe Essa Amevi et M. Siakou Kokou, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) en rem-

placement de MM. Dagadzi Yaovi Délali et Samboe Kodjo Mawulé, licenciés, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1840-MTFP du 15-12-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

| | |
|-------------------------|---------------------------|
| Agbovi Y. Noussianougno | Koumako Kokou |
| Ahenine Gnakou | Helleh Ganké |
| Akey Kowami Djinyefa | Ihou Kokou Attigbé |
| Amegbleame Atah Evényo | Layibo Kouassi |
| Amenegnanou Koffi | Lodonou Kuami Gaméli |
| Assiobo Kossi | Mouzou Poyodi Mawahki |
| Assogba Djiwa Yawou | Ouro-Sama Ali-Babah |
| Attigbe Amouzou Blèwou | Palakassi D. P. Essomanam |
| Awouyeh Afantchao | Sandjou Tinoussa |
| Ayena Dosseh Noviéddjé | Sessi Edoh Ayéva |
| Aziankou-Bikor N'Sougan | Sokpoh Viho |
| Broohm Koété Novinyo | Souleman M. Danhtani |
| Dossou Ayédjo | Tagbo Ablodévi Holali |
| Djodji Komlan | Takoya Togaba |
| Fangbedji Kossi Toviéku | Tamaka N'cabou |
| Kataka Komi | Tové Yao Ablo. |

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1841-MTFP du 15-12-80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général).

ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) Option forêts et chasses

Agbemadon Dansou Yao
Azote Tchaa Hodabalo
Folly Yao Djiwonu
Dansomon Ayawovi Agbénowossi
Assiki Simwaba.

Adjoints techniques des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550).

Attigbe Koffi
Adjatah Titchemsé Glaté
N'Tchirifou B. Tchirifoukan
Pyati Essi Assanda
Agbotou Yao Kablé Agbédinou
Bodjona Djinoua Maleling Mananamèsa
Folitse Agbeko Agbowoada
Assih Abalo
Oussibote Ali Ounoh.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1842-MTFP du 15-12-80 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes et des sténo-dactylo correspondanciers, les candidats ci-après désignés sont dans les conditions suivantes nommés dans la catégorie C et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général)

Comptables mécanographes de 2e classe 2e éch. stagiaires (indice 600)

Adonsou Koffi Fifia, (BEPC + BEP-CM)
Agbessi Anaké Attissovi (CAP + BEP-CM)
Agunyo Komlan (BEPC + BEP-CM)
Brym Nouroudine (CAP + BEP-CM)

Comptable mécanographe de 2e classe 1er éch. stagiaire (indice 550)

Kolagbe Koamivi, (BEP-CM)

Sténo-dactylo-correspondancière de 2e classe 2e éch. stagiaire (indice 600)

Ablaya Essivi, (BEPC + CAP + BEP — CM).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 1758 MTFP du 1-12-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Bassah Sélomé (Seth) l'arrêté n° 340-MFP du 24 avril 1975 portant intégration.

M. Bassah K. Sélomé, n° mle 003760 J, adjoint technique de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école supérieure internationale de la coopération de Paris (France), session du 26 octobre 1961 à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles et classé au grade d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 3 novembre 1961 au point de vue de l'ancienneté et reste mis à la disposition du Ministre du Développement rural (chapitre 20, article 21 paragraphe 1 du budget général).

La situation administrative de M. Bassah K. Sélomé est reprise comme suit :

3-11-1961 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon stagiaire
3-11-1962 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon titularisé
3-11-1963 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon
3-11-1965 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
3-11-1967 — ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon
3-11-1969 — ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon
3-11-1971 — ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 3e échelon
3-11-1973 — ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon
3-11-1975 — ingénieur des travaux agricoles principal 2e échelon
3-11-1977 — ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon
3-11-1979 — ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle (catégorie A2 — indice 2100)).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 novembre 1979.

Arrêté n° 1759-MTFP du 1-12-80 — M. Agbahey Komlan Dodzi (n° mle 000805-P), professeur des collèges d'enseignement général de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres, option : philosophie, session de juin 1980, de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1765-MTFP du 3-12-80 — M. Djibom Gbéwoadandé Agbéko (n° mle 015169-K), adjoint technique d'élevage de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet professionnel agricole, option : aviculture, du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur adjoint d'élevage de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 18 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 20, article 12 du budget général).

Arrêté n° 1766-MTFP du 3-12-80 — M. Napporn Messanvi Situvi (n° mle 107374-Q), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1778-MTFP du 4-12-80 — M. Ekue Messan (n° mle 005816), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du certificat de formation dans le domaine de la technique et de l'exploitation des centraux téléphoniques automatiques, à la fin d'un stage professionnel à Berne (Suisse), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 février 1968.

La situation administrative de M. Ekue Messan (n° mle 0058165-S) est reprise comme suit :

24-2-1968 — agent des I.E.M. de 2e classe 1er échelon
 24-2-1970 — agent des I.E.M. de 2e classe 2e échelon
 24-2-1972 — agent des I.E.M. de 2e classe 3e échelon
 24-2-1974 — agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon
 24-2-1976 — agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon
 24-2-1978 — agent des I.E.M. de 1re classe 2e échelon
 24-2-1980 — agent des I.E.M. de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850).

L'intéressé reste mis à la disposition de la présidence de la République (Postes et Télécommunications) (chapitre 6, article 9 du budget général).

Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 novembre 1978.

Arrêté n° 1779-MTFP du 4-12-80 — Sont rapportées les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1097-MTFP du 28 juillet 1980, portant intégration dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la météorologie.

M. Blivi Adouayi, technicien supérieur de la météorologie de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400), titulaire du diplôme de gradué en météorologie, option prévisionniste de l'institut supérieur de techniques appliquées de l'université nationale du Zaïre, à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré avec une bonification d'un échelon dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de météorologie de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) à compter du 3 mars 1974.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er juillet 1972, date du dernier avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. Blivi Adouayi est régularisée comme suit :

1-7-1974 — ingénieur des travaux de la météorologie de 1re classe 2e échelon
 1-7-1976 — ingénieur des travaux de la météorologie de 1re classe 3e échelon
 1-7-1978 — ingénieur des travaux de la météorologie en chef 1er échelon
 1-7-1980 — ingénieur des travaux de la météorologie en chef 2e échelon (catégorie A2 — indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 juillet 1980.

Arrêté n° 1780-MTFP du 4-12-80 — Sont rapportés, en ce qui concerne M. Gbemou Atsutsé, les arrêtés n° 12-MJ-FP-T du 7 janvier 1977, 879-MJ-FP-T du 19 septembre 1977 et 287-MTFP du 21 février 1980 portant intégrations.

M. Gbemou Atsutsé, n° mle 006468-E, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la capacité en droit et du diplôme de contrôleur des postes et télécommunications de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 29 juillet 1976.

La situation administrative de M. Gbemou Atsutsé, n° mle 006468-E est régularisée comme suit :

29-7-1976 — contrôleur de 2e classe 2e échelon
 29-7-1978 — contrôleur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950).

M. Gbemou Atsutsé, n° mle 006468-E, contrôleur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 juillet 1979.

L'intéressé reste mis à la disposition de la présidence de la République (postes et télécommunications) (chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 1781-MTFP du 4-12-80 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive session de l'année 1979 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Libreville Libreville (République gabonaise), sont intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique catégorie B au grade de maître d'éducation physique de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 750), à compter du 13 août 1979 et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Kondi-Akara Nikabou Nmondane, n° mle 007964-W instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)

Gbandi Essofa, n° mle 006406-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)

Kpadé Sodatonou Kodjo, n° mle 014469-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550).

Arrêté n° 1782-MTFP du 4-12-80 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Katagbe Assedi, n° mle 007565-X, la décision n° 1709-MTFP du 13 août 1980 constatant passages automatiques d'échelons.

M. Katagbe Assedi n° mle 007565-X, agent de constatation de 1re classe 2e échelon (indice 800), du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnels d'accès

aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 31 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1783/MTFP du 4-12-80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Atayi Chécou Ayayi (n° mle 002944-J), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1239/MTFP du 21 août 1980 portant régularisation de situation administrative et intégration dans le corps des instituteurs (catégorie B).

M. Atayi Chécou Ayayi (n° mle 004362-C), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique, série concours, session de l'année 1978 est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850), à compter du 1er janvier 1979.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1-10-1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Atayi Chécou Ayayi (n° mle 004362-C) est élevé au 3e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (catégorie B — indice 950) à compter du 1-10-1980.

Arrêté n° 1784/MTFP du 4-12-80 — Est rapportée la décision n° 2112/MTFP du 4 décembre 1979 portant avancements automatiques d'échelons.

La situation administrative des moniteurs (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, est régularisée comme suit :

M. Akoda Agondo Yaovi (n° mle 032426 U)

1-1-1975 — moniteur de 3e classe 4e échelon

1-1-1977 — moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430).

M. Tchassao Yikodo (n° mle 035898 C)

4-12-1975 — moniteur de 3e classe 2e échelon avec une bonification de 9 m 16 j

18-2-1977 — moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350)

bonification épuisée.

Mlle Etim Massan (n° mle 013904 S)

28-10-1974 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 m 3 j de bonification

25-8-1976 — monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) bonification épuisée.

MM. — Akoda Agondo Yaovi n° mle 032426 U, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430)

Tchaou Passimzoué n° mle 015491 V, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390)

et Mlle Etim Massan (n° mle 013904 S), monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P), série concours session de l'année 1977, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

MM. Akoda Agondo Yaovi, Tchaou Passimzoué, Tchassao Yikodo et Mlle Etim Massan sont élevés au 2e échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 3e classe (catégorie C — indice 600) à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1788/MTFP du 4-12-80 — M. Bougonou Mama, n° mle 004114-L, maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon stagiaire (indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller d'éducation physique et sportive et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive en République Unie du Cameroun est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 28 juin 1980, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général).

Arrêté n° 1821/MTFP du 9-12-80 — M. Bruce Ahlonko n° mle 004224-A, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit — option carrières internationales session de mai 1980 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) à compter du 1er juin 1980 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980, date du dernier avancement automatique d'échelon.

Arrêté n° 1822 bis/MTFP du 10-12-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1758/MTFP du 1er décembre 1980 portant intégration de M. Bassah Sélomé (Seth). (chapitre 20, article 21, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1825/MTFP du 12-12-80 — M. Babakan Arzouma n° mle 102274-L, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1980.

Titularisations

Arrêté n° 1767/MTFP du 3-12-80 — Mme Koussawo Akouavi, née Sallon n° mle 018109-P, sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 2 mai 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon (indice 850) de son grade pour compter du 2 mai 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1785/MTFP du 4-12-80 — Mlle. Adjamagbo Ayélo Okpè, n° mle 016400-S, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat A2 indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 2 août 1977 (AC 1an).

L'intéressée est élevée au 3e échelon (indice 1300) de son grade à compter du 2 août 1978 (AC néant).

Arrêté n° 1786/MTFP du 4-12-80 — Mme Adonoutse Afiwa Amesuwu, née Gbadam n° mle 017592-A sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} août 1977 (A.C. 1 an).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-8-78 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)
- 1-8-80 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1802/MTFP du 5-12-80 — M. Essoh Kodzo Mawulolo, n° mle 000059-V, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 février 1977 (A.C. 1 an).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 4-2-78 : infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)
- 4-2-80 : infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1804/MTFP du 5-12-80 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) examen des 24 et 25 juillet 1978), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Agbodjan Prince Agnelévi Dodji
 Ahyee Adodo Sala
 Tora Mananté Wenyensa
 Tossou Afiwa
 Ohin Comlan
 Nomenyo Afin Massan
 Eklou Yawo
 Hounblame Komlan Dassou
 Dzedze Segbedzre Koffi
 Avokati Kodjo Dodji
 Akohin Ezi Akofato
 Akakpo Kokou Améwossina
 Messan Djindo
 Bodjona Akpénam Kiroun
 Anono Amévi
 Amédégnato Noumonvi Amedewouho, Gatobouna
 Tcharie Koffi
 Adjam Kossi
 Salami Baba-Agba
 Lasse Ténin Yawa née Assoumana
 Dossou Ameyovi
 Pali Badastom Bayaguèlé
 Boussari Karimou
 Djahlin Logo Apényo
 Télou Taro Kpatcha Bawemadom
 Fantessi Kouassi
 Essoazina Nassirou Afo
 Gbetounou Koffi Nemawuleko
 Agba Komlan A. N'zi Ani

Tsonya Koffi Dakey
 Doh-Ollo Koku Mèsa
 Ananivi Hanuvi
 Kore Matolaté
 Dossavi Ayi Komi Enyonam
 Dossou Démondji
 Gbégnon Kokou Mensan
 Komla Komlavi Nazoba
 Amouzou Komi Délali
 Aleka Kpéloudéma
 Amidou A. Hadji Touré
 Bagaita Bouliga
 Bagoulouna Amaguina Bakété
 Bila Boudogo
 Dokou Kossi
 Edoh Wéletou Edjiwonou
 Betem Komi
 Ekruï Komi Sénamé
 Diapena Koffi Nidudumi
 Tchitche Kérity Amétéfé
 Fiokou Loumon
 Dogbovi Messan
 Kakassina Tei Biwèlon
 Tabago Bana.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon (indice 600) de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1980 (AC néant).

Arrêté n° 1805/MTFP du 5-12-80 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen session des 24 et 25 juillet 1978), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Agbemadon A. Akossiwa
 Agboati Messan Dzidzoli
 Amayi Féyégbabé
 Apenou Komlan Agbésimé
 Ayeboua Adama
 Ayivon Komlan Agbessi
 Fumey Adjé Kodjo Fumako
 Johnson Ablamba Bentiwa
 Azo Kokou Agbélénko
 Haledjadeou Anidodo
 Kougbessa Poka
 Tamaka Boundjou
 Wilaka Pamassa
 Adzohonou Sènamé
 Agbozo Kossi Mokpokpo
 Ahavi Awovi Seemanu
 Amouzougan Tchotcho
 Edee Akossiwa Dzigbodi
 Fahou Tegbem
 Lama Kodjo Télou
 Nukunu Komi Novisi
 Abdou K. Fousséni
 Agbleze Kokou
 Agniba Péré

Akpa Komi
 Assi Atonga Tom
 Amegan Kodjo Lodonou
 Batama Baguilima
 Bissadu Kodjo Sénam
 Djanta Komla
 Hognon Vissin Amédjéamé
 Keleza Hady
 Kiti Koffigan Sedzro
 Maate Anani Senye
 Napo Gbati
 Pali Kognoa,
 Seou Egoulia
 Talaki Kwami Akoussou Simba
 Traoré Béliwé
 Aboudou Amouzou Taco
 Agossou Médodé
 Djasse Waguéna
 Koto Kwami Kowuvi Kumedzro
 Odjoukpa Komivi
 Yaya Komla
 Ablé Kokou
 Adjake Komi Odadjé
 Adokou Komi Nyéréré
 Ahadzi Koku Amédimélé
 Akpo Yaovi
 Akpoto Messan Houessou
 Amouzou Souza
 Atsou Kokou
 Ayikoé Têko
 Banna Tchakpaou Tcha-Molla
 Doubidji Yawo
 Eklou Kodjo Agbénoxévi
 Saboute Ablam
 Têvi Ekoué
 Toviékou Messan Agbessi
 Tsolu Atsutsé Kumah
 Tsonya Mitronounya
 Sename Kodjo Mawuli
 N'Danou Koffi
 Doumassi Folly Elo
 Attitso Kouma
 Atikpo Kokou Degboe Semenyo
 Abalo Kasségné
 Ghani Guizouh
 Kao Komi
 Bello Dodji Bichyriou
 Gnakpaou Essossewounam
 Houehanou Koffi
 Kodjo Messanh
 Abagnon Koudoaloté Yawo
 Ago Lagbé Kossi
 Aguy Kouloum
 Akpanahe Patcham Manawèssiwè
 Amouzou Bessan
 Atiogbé Kossi Venunyé
 Dahan Komi Kohouénou
 Kenkou Yaovi
 Koudaya Yawo
 Adotevi Adoté Dométo
 Dekadjevi Makoé
 Djokpe Kokou

Dzibah Ama Dzigbodi
 Gbedjangni Akouété
 Gbokou Kouma
 Hounsou Séwouéssona
 Messangan Têko
 Semeglo Ahollou
 Tchao Bazamabadi
 Dandakou Kacégoulou Magouhany

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 600) de leur grade pour compter du 1er janvier 1980 (AC néant).

Détachements

Arrêté n° 1760-MTFP du 1er-12-80 — Les fonctionnaires ci-après énumérés, relevant du ministère de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation de coordination et de coopération, contre les grandes endémies (OCCGE) à Lomé :

Mme Kabassemá Tayibatou, agent technique de 2e classe 3e échelon
 MM. Idrissou Salifou, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon
 Darrah Amouzou Ayawovi, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon
 Potcho Tchiou, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon.

Pendant la durée du détachement les émoluments des intéressés ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OCCGE.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1808-MTFP du 5-12-80 — M. Amemavor Eli Komlan, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat de la commission scientifique, technique et de la recherche de l'OUA (OUA/CSTR) à Lagos (République Fédérale du Nigéria).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amemavor ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'OUA-CSTR).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 8 septembre 1980.

Arrêté n° 1809-MTFP du 5-12-80 — M. Bayor Soufianou, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service

aux transports routiers est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Bayor, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SNI.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Décision n° 2590-MTFP du 2-12-80 — Est constatée pour la période allant du 31 octobre 1979 au 14 septembre 1980 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Babelème Agba, instituteur de 2e classe 1er échelon, n° mle 019508-N, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Bangéli.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1775-MTFP du 4-12-80 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères, qui font l'objet d'une poursuite judiciaire pour délits de droits commun, sont suspendus de leurs fonctions :

Ministère du développement rural

M. Ouro-Sama Alassani, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction de Togograin à Lomé (budget autonome de Togograin).

Ministère du plan et de la réforme administrative

M. Adam Nekere Issifou, concepteur-chef de projets informatiques de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet à compter du 23 octobre 1980.

Arrêté n° 1761-MTFP du 1-12-80 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont révoqués de leurs fonctions pour abandon de poste (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Vieira A. Kuassi, instituteur de 2e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique de Maoussi (Aného)

Kouaovi Kokodoko, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à Agouégan (Aného).

Le présent arrêté a effet à compter du 17 septembre 1979.

Arrêté n° 1777-MTFP du 4-12-80 — Mlle Sodogas Ayélévi Iza, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon n° mle 016543-R du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture à Lomé, est révoquée de ses fonctions à compter du 15 avril 1980 pour abandon de poste (chapitre 32, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1810-MTFP du 5-12-80 — M. Akueson Adoté, administrateur civil de 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1979.

Arrêté n° 1823-MTFP du 10-12-80 — M. Tedihou Abalsem, ingénieur agronome de 1re classe 3e échelon n° mle 102147-D, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement, en service à Lama-Kara, est révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 décembre 1980.

Radiation

Arrêté n° 1814-MTFP du 5-12-80 — M. Allossé Koffi Donatien, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale n° mle 012847-R, en service à la direction des postes et télécommunications est radié des effectifs de la fonction publique togolaise et mis à la disposition du gouvernement de la République populaire du Bénin.

Le trésor de la République togolaise versera au service du trésor de la République populaire du Bénin le montant des retenues opérées sur le traitement pour pension civile et la contribution complémentaire due par l'employeur.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1981.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1773-MTFP du 4-12-80 — M. Mataka Ego-me, moniteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école publique primaire de Yadé (Lama-Kara) qui a été suspendu de ses fonctions par arrêté n° 1124-MTFP du 29 juillet 1980, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 4 novembre 1980.

Reprise de fonctions

Décision n° 2518-MTFP du 19-11-80 — Est constatée la reprise de fonction de M. Ekoue Djigbondi Attisso, professeur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG d'Agou-Gare, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 856-MTFP du 29 avril 1980 (chapitre 24, article 21 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1769-MTFP du 4-12-80 — Est constatée à compter du 13 octobre 1980 la reprise de service de Mme Byll Ablewa Nausicaa préposée de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a été placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 323-MTFP du 26 février 1980.

Arrêté n° 1812-MTFP du 5-12-80 — Est constaté à compter du 1er août 1979, la reprise de fonctions de Mme Voulé Atassé Mablé, née Têtè-Bénissan n° mle 012109-P sage-femme de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement par arrêté n° 19-MTFP du 10 janvier 1979.

Retraite

Arrêté n° 1771-MTFP du 4-12-80 — M. De Lattre Koffi Mawuli, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, n° mle 004481-L, en service à la direction des finances, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1813-MTFP du 5-12-80 — Mme Voulé Atassé Mablé, née Têtè-Bénissan, n° mle 012109-P sage-femme de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est

admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 16-11 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1980.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 1er décembre 1980 à l'arrêté n° 1084-MTFP du 24 juillet 1980 portant détachement de M. Alassani Boukari, ingénieur des travaux publics auprès de l'office togolais de phosphates (OTP).

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1980.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1980.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 1-12-80 à l'arrêté n° 1549-MTFP du 30 octobre 1980 portant nomination.

Au lieu de :

M. Odou Djériwo Loro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 15 du budget général).

Lire :

M. Odou Djériwo Loro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 3-12-80 à l'arrêté n° 1641-MTFP du 11 novembre 1980, portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistant de la météorologie et de l'aéronautique civile (spécialité : météorologie) de l'école régionale de la navigation aérienne de Dakar sont admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de la météorologie de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistant de la météorologie et de l'aéronautique civile (spécialité : météorologie) de l'école régionale de la navigation aérienne de Dakar, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de la météorologie de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 9-12-80 à l'arrêté n° 1571-MTFP du 3 novembre 1980 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, infirmières auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux — département des aides sanitaires de Sokodé, sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers-adjoints de 3^e échelon stagiaires (catégorie D — indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Après

Kadi Komi

Au lieu de :

Palanga Kassa, née Batouani

Lire :

Palanga Batouani, née Kassa.

Le reste sans changement

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Décision n° 245-MTFP-MERH-TP du 8-12-80 — M. Lawson Akouété n° mle 008787-D, adjoint administratif principal 1^{er} échelon en service à l'arrondissement parc et matériel des travaux publics à Lomé est affecté à la direction des TP et nommé chef de bureau central de la comptabilité finances.

La présente décision prend effet pour compter du 2 janvier 1980.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

Décision n° 296-MSP du 5-12-80 — M. Folly Aboussa, médecin en chef 3^e échelon, de retour de stage de formation professionnelle, est affecté et nommé médecin-chef du service d'ophtalmologie du centre hospitalier régional de Sokodé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 10-MEPDD du 9 décembre 1980 portant création de postes adjoints d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Vu la lettre n° 133-DEPD-E du 30 octobre 1980 de M. le directeur de l'enseignement du premier degré ;
Vu la lettre n° 947-MEPDD du 6 novembre 1980 de M. le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés ;
Vu la transmission n° 307-DEPD-E du 26 novembre 1980
Vu les nécessités de service;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du Premier degré.

DECIDE :

Article premier — Il est créé des postes adjoints d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent :

| | |
|---------------|--------|
| Lomé - Centre | Badou |
| Vogañ | Dapaon |
| Tsévié | Bassar |
| Amlamé | |

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1980

A. V. Amédégnato

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DECISION N° 444-METQD-RS-DGPE du 25 novembre 1980 portant scission de la direction régionale de la planification de l'éducation de la région des Plateaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME, QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 8-MEN-DPE du 19 mars 1974, portant création des directions régionales du service de la Planification de l'éducation;

Vu la décision n° 160-MEN-DPE du 16 juin 1975 portant ouverture des directions régionales de la planification de l'éducation dans les régions des plateaux et de la Kara;

Vu la nécessité du service;

Sur proposition du directeur général de la Planification de l'éducation ;

DECIDE :

Article premier — La direction régionale de la planification de l'éducation de la région des Plateaux est scindée en deux de la façon suivante :

— Direction régionale de la Planification de l'éducation de la région des Plateaux Est ;

— Direction régionale de la Planification de l'éducation de la région des Plateaux Ouest.

Art. 2 — La direction régionale de la Planification de l'éducation de la région des Plateaux Est, implantée à Atakpamé couvre les circonscriptions administratives d'Atakpamé, de Notsé et de Badou.

La direction régionale de la Planification de l'éducation de la région des Plateaux Ouest, implantée à Kpalimé couvre les circonscriptions administratives de Kloto et d'Amlamé.

Art. 3 — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1980

B. Alassounouma

Nomination

Arrêté n° 33/METQ/RS/DGPE du 25-11-80 — MM. Agbemable Kossi Gbologan, chef de la division des statistiques et Bonfoh Abass, chef de la division de la carte scolaire, tous deux en service à la direction générale de la planification de l'éducation sont nommés respectivement directeur régional de la planification de l'éducation à Lama-Kara et à Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 232-MPRA-DGPD-DFCEP — Est autorisé le virement en faveur de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo, à son compte n° SO 30.334 C ouvert à la CNCA agence de Sokodé de la somme de : quatre millions neuf cent dix mille six cent quatre vingts (4.910.680) francs CFA représentant le reliquat de la contribution togolaise à son fonctionnement pour l'année 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 5, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 368-80 du 3-11-80).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 233/MPRA/DGPD/DFCEP du 8-12-80 — Est autorisé le paiement au profit des établissements Matthia et fils à Lomé à son compte n° 4804 ouvert à l'UTB Lomé de la somme d'un million cent quarante neuf mille deux cent dix (1.149.210) francs CFA pour travaux de construction de trois (3) salles de classe au lycée technique de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre V, chapitre 2, article 5, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 115-75-AS du 9 avril 1975).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Nomination

Arrêté n° 132-MJSC-CAB du 1-12-80 — M. Agbagla Djodjomé Hounyiadan, instituteur de 1re classe 2e échelon, mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture par décision n° 2351-MTFP du 22 octobre 1980, est nommé conseiller technique du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Agbagla, responsable de la coordination des activités des différentes sections de la troupe nationale togolaise, est chargé des questions relatives à la création et à la formation des groupes folkloriques.

A ce titre, il peut être chargé de mission auprès des inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture et des directeurs des établissements scolaires pour la mise en place des structures de théâtre et de ballet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Mises à feu précoces

Arrêté n° 7-MAR du 1er décembre 1980 — Les dates limites des mises à feu précoces pour la saison sèche 1980-1981 sont fixées comme suit :

Inspection forestière de la région des savanes

Circonscriptions administratives de Dapaong et Mango — 15 décembre 1980

Inspection forestière de la région de la Kara

Circonscriptions administratives de Lama-Kara, Niamtougou, Kantè et Pagouda — 31 décembre 1980

Inspection forestière de la région centrale

Circonscriptions administratives de Tchaoudjo, Bas-sar, Sotouboua, Tchamba et Bafilo — 31 décembre 1980

Inspection forestière de la région des plateaux

Circonscriptions administratives d'Atakpamé, Notsé, Kloto, Amlamé et Badou — 15 janvier 1981

Inspection forestière de la région maritime

Circonscriptions administratives de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo et Tsévié — 31 janvier 1981.

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 446-MFE-CR du 1-12-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro Gnao Adjémini, contre-maitre principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro Gnao Adjémini pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Larba, née en 1939
Alia, né le 25 décembre 1942
Salime, née le 22 décembre 1945
Ifa, né le 14 février 1948
Abdoulaye, né le 25 août 1952
Akime, né vers 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Ouro Gnao Adjémini pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Sama, né le 29 février 1960.
Agboro, né le 15 juillet 1962
Yorimya, née le 4 novembre 1964
Tagba, né le 16 juillet 1967
Tchanilé, né le 3 janvier 1969
Sama, né le 14 mars 1969
Assibi, née le 24 avril 1974
Adjémini, né le 15 avril 1977.

Arrêté n° 447-MFE-CR du 2-12-80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent soixante dix sept mille sept cent quarante (177.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adewi Tété, caporal chef 5e échelon n° mle 0066 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Adewi Tété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Pariki, né le 1er janvier 1963
M'Bè, née le 8 mars 1963
Awim, né le 10 janvier 1966
Mowogawé, née le 12 décembre 1967
Hodabalo, né le 10 septembre 1968
Palouki, né le 24 juin 1970
Pialo, née le 3 août 1971
Hodalo, née le 16 octobre 1973
Passa, né le 18 février 1976
Anan, née le 12 août 1978
Reya, née le 18 septembre 1978.

Arrêté n° 449/MFE/CR du 2-12-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sama Djéligba (né Dawa) épouse de M. Sama Yao, gardien de circonscription de 1re classe (indice 420, pourcentage 22 %) décédé le 28 juillet 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente mille cent quatre vingt quatorze (30.194) francs pour compter du 23 mai 1979 et de trente trois mille deux cent douze (33.212) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt huit mille deux cent vingt huit (88.228) francs l'an pour compter du 23 mai 1979 et à quatre vingt dix sept mille quarante huit (97.048) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quarante (6.040) francs l'an pour compter du 23 mai 1979 et à six mille six cent quarante quatre (6.644) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kpambiyaka, né le 29 novembre 1969
Kpatinima, née le 22 novembre 1972
Dabigouna, né le 14 janvier 1975
Kanakadéya, né le 5 octobre 1975
Manyaba, née le 24 décembre 1976
Bageheraman, née le 18 mars 1979.

La pension temporaire d'orphelin accordé ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs l'an pour compter du 23 mai 1979 et à dix neuf mille quatre cent douze (19.412) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pension attribuées aux orphelins susdénomés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versé entre les mains de M. Anikella G. Komla, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 450-MFE-CR du 2-12-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de un million cinquante six mille sept cent quarante (1.056.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Messan Kouévi (Jean), ingénieur des travaux en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Messan Kouévi (Jean) pour compter du 1er octobre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa

pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 7 août 1949
Kouessan, né le 23 août 1951
Kouévi, né le 23 février 1953
Dédévi, née le 27 mai 1955
Dédé, née le 19 janvier 1956
Ananivi, né le 16 juillet 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante quatre mille cent quatre vingt huit (264.188) francs pour compter du 1er octobre 1980.

M. Anani Messan Kouévi (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés:

Kokoègan, née le 20 décembre 1960
Kokoè, née le 11 novembre 1961
Adakouvi, née le 23 novembre 1966.

Arrêté n° 451/MFE/CR du 2/12/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Sassou (Emmanuel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Sassou (Emmanuel) pour compter du 1er octobre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjatougbe, née le 11 avril 1947
Efoé, né le 17 novembre 1948
Adjatougbe, née le 24 décembre 1951
Adjoavi, née le 1er juin 1953
Adjoavi Adjatougbe, née le 23 août 1954
Efoé Edem, né le 24 décembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er octobre 1980.

M. Anani Sassou (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 10e rang) ci-après désignés.

Etchrivi, né le 21 février 1962
Efoé, né le 14 juin 1962.

Arrêté n° 453/MFE/CR du 5/12/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Houedanou Tchoukpa (né Aholougnakpon) épouse de M. Houedanou Wagbé (Michel), contremaître adjoint 4e échelon des

travaux publics du Togo (indice 700, pourcentage 39 %) en retraite décédé le 18 novembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille deux cent huit (89.208) francs pour compter du 17 septembre 1979 et de quatre vingt dix huit mille cent vingt huit (98.128) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille huit cent quarante quatre (17.844) francs l'an pour compter du 17 septembre 1979 et à dix neuf mille six cent vingt huit (19.628) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Biwova, née le 2 juin 1960
Gagnon, né le 29 avril 1963
Ayabavi, née le 11 mai 1967
Kokou, né le 4 octobre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de Mme Brassier Ahuéfa (née Houedanou) administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 454/MFE/CR du 5/12/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de neuf cent quarante trois mille cinq cent seize (943.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Nossoukpoe Noussi (née Brym) sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Nossoukpoe Noussi (née Brym) pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kpadé, né le 27 avril 1952
Adjoa, née le 27 septembre 1954
Dossouvi, né le 8 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante deux (94.352) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 455/MFE/CR du 5/12/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Schneider Latré Kayi, (née Lawson) épouse de M. Schneider Kouassi (William) agent technique de 2è classe 4è échelon de la santé publique, indice 1050, pourcentage 71 % en retraite décédé le 28 octobre 1975, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante trois mille six cent (243.600) francs pour compter du 3 septembre 1979 et de deux cent soixante sept mille neuf cent quatre vingts (267.980) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Schneider Latré Kayi (née Lawson) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoa-Sika, née le 4 janvier 1929
Kouassi, né le 18 octobre 1931
Akofa, née le 8 avril 1934
Kodjo, né le 2 février 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille cinq cent quarante (36.540) francs pour compter du 3 septembre 1979 et à quarante mille deux cent (40.200) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 457/MFE/CR du 10/12/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent huit mille quatre cent soixante douze (208.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sikpan Téo, gardien de circonscription de 1re classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sikpan Téo pour compter du 1er septembre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Alandja, né le 19 mars 1962
Namlie, née le 20 mars 1962
Antè, née le 3 juillet 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille huit cent quarante huit (20.848) francs pour compter du 1er septembre 1980.

M. Sikpan Téo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 10è rang) ci-après désignés :

Sindemon, né le 23 juin 1965
Kadjou, né le 2 novembre 1967
Aninkame, né le 26 avril 1969
Kpessou, né le 17 juin 1969
Sokoume, né le 21 novembre 1971
Aharé, né le 2 mai 1973
Hakre, né le 3 février 1976.

Arrêté n° 458/MFE/CR du 11/12/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de un million six cent trente neuf mille vingt quatre (1.639.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assila Yaovi, Colonel n° mle 87536 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 3.000) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assila Yaovi, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 100 % de la grille indiciaire des

militaires des forces armées togolaises fixée à deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs l'an avec jouissance du 28 octobre 1980 au 27 octobre 1983.

M. Assila Yaovi pourra prétendre pour compter de 1er novembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Agbenyega, né le 10 avril 1969.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté rapporté

Arrêté interministériel n° 31/MSP/METQD/RS du 3/12/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne

M. Adjanor Akakpo-Akakpo
M. Ibrahim Taoufick

l'arrêté interministériel n° 09/MSP/MENRS du 2 juin 1980 portant admission en 3^e année dans les différents départements de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1980-1981).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Clinique médicale

Arrêté n° 32/MSP du 10/12/80 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Koffi Kekeh, docteur en médecine.

Le docteur Koffi Kekeh est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise en face du Lycée de Tokoin — rue dite du docteur Kekeh.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Mise en régie

Arrêté n° 30/MTPMERH/TP/AB du 11/12/80 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet des travaux de construction du centre de bien-être social de Lama-Kara, ayant fait l'objet du marché n° 57/78/TP passé avec le groupement d'entreprises Castor — Sidibe — ECBT.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

PIECE I

BUDGET D'INVESTISSEMENT AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture d'un (1) *Tracteur à Chenilles de 140 CV environ*.

Les soumissions devront parvenir à la Présidence de la République, Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés le 11/2/81 avant (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le Bureau des Marchés contre la remise d'un bon de fourniture pour 2 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de l'Arrondissement Parc et Matériel ou au chef du Bureau des Marchés.

Lomé, le 31 décembre 1980

Le Directeur des Travaux Publics,
N. AYEVA

Avis de perte de titres fonciers

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 3442 — Volume XVIII — Folio 118 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Adanfou Ahli Comlanvi, en son vivant propriétaire demeurant à Accra (Ghana).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.488, Volume VIII F° 138 du territoire du Togo, appartenant à M. Gnancadja Michel, gen darme en retraite demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)